

procéder à des opérations de visite et saisie, conformément à l'article L. 450-4 du code de commerce.

5. Le bénéfice de cette exonération a été subordonné au respect des conditions suivantes :
- « *la pertinence des éléments apportés par Solvadis et Quaron devra être vérifiée par les investigations ; ces éléments devront contribuer à établir la réalité des pratiques dénoncées, présentées comme étant anti-concurrentielles et à en identifier les auteurs ;*
  - *Solvadis et Quaron devront apporter au Conseil de la concurrence et aux services d'enquête du ministre de l'économie une coopération totale, permanente et rapide tout au long de la procédure d'enquête et d'instruction éventuelle et leur fournir tout élément de preuve qui viendrait en leur possession ou dont elles disposent sur les infractions suspectées, dans l'hypothèse où le Conseil déciderait de se saisir des pratiques dénoncées ; en tout état de cause, Solvadis et Quaron devront tenir informé le Conseil de la concurrence de l'évolution et des résultats des procédures de clémence éventuellement introduites devant d'autres autorités de concurrence, ainsi que de l'évolution et des résultats des procédures engagées au fond, le cas échéant, par ces autorités sur les pratiques dénoncées ;*
  - *Solvadis et Quaron devront mettre fin sans délai à toute participation aux activités illégales présumées ;*
  - *Solvadis et Quaron ne devront pas avoir pris de mesures pour contraindre d'autres entreprises à participer à l'infraction ;*
  - *Solvadis et Quaron ne devront pas avoir informé les autres entreprises susceptibles d'être mises en cause de la démarche de clémence qu'elles ont entreprise ni de la procédure engagée à la suite de leur demande, ni enfin de l'existence ou du contenu du présent avis » (cote 415, 06/0064 AC).*
6. La seconde demande de Solvadis, qui a fait l'objet de l'avis n° 07-A-02, a dénoncé des pratiques d'entente sur la tarification des consignes et sur les frais techniques, qui n'ont pas été établies.

#### **b) La demande de BC Partners et ses filiales**

7. Par procès-verbal du 26 octobre 2006, le rapporteur général du Conseil a reçu une demande de clémence présentée au bénéfice de la société BC Partners et de ses filiales, en particulier Brenntag Holding GmbH et Brenntag, celles-ci souhaitant porter à sa connaissance des informations établissant l'existence de pratiques prohibées par les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du TCE (devenu 101 du TFUE) et impliquant, outre Brenntag, les sociétés Quaron, Solvadis, Univar, Caldic, Platret, Beauseigneur et La Gloriette dans le secteur de la distribution de commodités chimiques en France (cote 2, 06/0075 AC). L'énumération des entreprises impliquées, des pratiques visées ainsi que des territoires concernés a été modifiée et/ou complétée par Brenntag lors de ses déclarations et remises de pièces ultérieures.
8. Selon le demandeur, les pratiques consistaient en des ententes horizontales portant sur :
- une entente générale sur la fixation des prix pour les consignes et les frais techniques ;
  - des ententes régionales ou locales pour la répartition des clients et des marchés, et sur le niveau des prix lors de la passation des marchés par des utilisateurs de commodités chimiques, en particulier au travers d'offres de couverture et d'échanges d'informations préalables au dépôt des offres. A cet égard, Brenntag aurait recueilli des indices sur ce qu'elle nomme les zones nord (Ile de France,

Picardie, Lorraine, Ardennes), la zone centre-ouest (Maine et Loire, Loire, Bretagne, Normandie et Val de Loire), la zone grand sud (Bourgogne, Dauphiné, Rhône-Alpes, Aquitaine, Midi Pyrénées, Provence-Méditerranée) ;

- des échanges d'informations entre concurrents portant sur le niveau des marges, la structure de prix, les volumes et les calendriers de commandes des clients.

9. Le 23 mars 2007, le Conseil a rendu l'avis n° 07-A-04, accordant à Brenntag le bénéfice conditionnel de la clémence pour des pratiques d'entente consistant en des répartitions de clientèle et de coordination de prix s'appuyant notamment sur des échanges d'informations dans le secteur de la distribution des commodités chimiques et qui se seraient déroulées entre 1998 et 2005 au plus tard (cotes 838 à 845, 06/0075 AC). Le Conseil a accordé au demandeur, pour les pratiques dénoncées, une exonération partielle des sanctions encourues pouvant aller de 15 à 35 % du montant de la sanction.

10. Le bénéfice de cette exonération a été subordonné au respect des conditions suivantes :

- *« la pertinence des éléments apportés par Brenntag devra être vérifiée par les investigations ; ces éléments devront contribuer à établir la réalité des pratiques dénoncées, présentées comme étant anti-concurrentielles et à en identifier les auteurs ;*
- *Brenntag devra apporter au Conseil de la concurrence et aux services d'enquête du ministre de l'économie une coopération totale, permanente et rapide tout au long de la procédure d'enquête et d'instruction éventuelle et leur fournir tout élément de preuve qui viendrait en sa possession ou dont elle dispose sur les infractions suspectées, dans l'hypothèse où le Conseil déciderait de se saisir des pratiques dénoncées ; en tout état de cause, elle devra tenir informé le Conseil de la concurrence de l'évolution et des résultats des procédures de clémence introduites devant d'autres autorités de concurrence, ainsi que de l'évolution et des résultats des procédures engagées au fond, le cas échéant, par ces autorités sur les pratiques dénoncées ;*
- *elle devra mettre fin à sa participation aux activités illégales présumées ;*
- *elle ne devra pas avoir pris de mesures pour contraindre d'autres entreprises à participer à l'infraction ;*
- *elle ne devra avoir informé les autres membres du cartel ni de l'existence de sa démarche en vue d'obtenir la clémence, ni de l'existence ou du contenu du présent avis ».*

11. En outre, dans le cadre de ses obligations de coopération, Brenntag a révélé, plusieurs mois après avoir reçu son avis de clémence, une pratique de répartition de clientèle entre elle-même et l'entreprise Chemco France SARL (ci-après « Chemco »). Cette entente s'est déroulée de janvier 2000 à mars 2007 et a été limitée à un seul client, GKN (cotes 14357 à 14360 – à défaut de précision du numéro de dossier, le dossier 07/0032 F est concerné).

### **c) La demande d'Univar**

12. Par procès-verbal du 13 décembre 2006, le rapporteur général du Conseil a reçu une demande de clémence présentée au bénéfice d'Univar, celle-ci souhaitant porter à sa connaissance des informations établissant l'existence de pratiques prohibées par les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du TCE (devenu 101 du TFUE), et impliquant, outre Univar, les sociétés Brenntag, Platret, Caldic et APC dans le secteur de la distribution de commodités chimiques en France, en particulier dans la région Rhône-Alpes (cote 2, 06/0092 AC).

13. Les pratiques dénoncées initialement par Univar, qui se seraient déroulées entre 1998 et 2005, auraient consisté en :
  - la mise en place concertée de la facturation aux clients de frais techniques relatifs au traitement des emballages et à la gestion de consignes ;
  - des ententes de prix pour répondre aux demandes des clients jusqu'en 2003, puis des ententes sur le niveau de marges après 2003 et jusqu'à l'été 2005, ces discussions permettant la répartition des clients et, en conséquence, le partage du marché en volume.
14. L'énumération des entreprises impliquées, des pratiques visées ainsi que des territoires concernés a été modifiée et/ou complétée par Univar lors de ses déclarations et remises de pièces ultérieures. Pour le demandeur, les pratiques dénoncées seraient constituées *in fine* :
  - d'accords relatifs aux solvants et produits de chimie minérale sur les consignes et frais techniques, sur les prix et les marges et enfin, sur des répartitions de clients et gels de parts de marché en région Rhône-Alpes, antérieures pour certaines à 1996 ;
  - d'accords analogues relatifs aux solvants et produits de chimie minérale, portant d'une part, sur les prix et marges des solvants et produits de chimie minérale, et d'autre part, sur des répartitions de clients et des gels de parts de marché, de manière plus isolée et ponctuelle sur certains clients ciblés ailleurs en France, dans les régions parisienne, ouest, Lorraine et nord ;
  - de discussions et échanges sur les prix d'achat et de vente d'alcool, les volumes et les échanges sur les intentions et les souhaits futurs en matière de vente d'alcool en marge des réunions du syndicat national des dénaturateurs d'alcool (ci-après « *SNDA* »), sur tout le territoire national.
15. Le 7 mai 2007, le Conseil a rendu l'avis n° 07-A-05, accordant à Univar pour les pratiques dénoncées le bénéfice conditionnel de la clémence avec une exonération partielle des sanctions encourues pouvant aller de 10 à 20 % du montant de l'amende (cotes 611 à 616, 06/0092 AC).
16. Le bénéfice de cette exonération a été subordonné au respect des conditions suivantes :
  - *« la pertinence des éléments apportés par Univar devra être vérifiée par les investigations ; ces éléments devront contribuer à établir la réalité des pratiques dénoncées, présentées comme étant anti-concurrentielles et à en identifier les auteurs ;*
  - *Univar devra apporter au Conseil de la concurrence et aux services d'enquête du ministre de l'économie une coopération totale, permanente et rapide tout au long de la procédure d'enquête et d'instruction éventuelle et leur fournir tout élément de preuve qui viendrait en sa possession ou dont elle dispose sur les infractions suspectées, dans l'hypothèse où le Conseil déciderait de se saisir des pratiques dénoncées ; en tout état de cause, elle devra tenir informé le Conseil de la concurrence de l'évolution et des résultats des procédures de clémence introduites devant d'autres autorités de concurrence, ainsi que de l'évolution et des résultats des procédures engagées au fond, le cas échéant, par ces autorités sur les pratiques dénoncées ;*
  - *elle devra mettre fin à sa participation aux activités illégales présumées ;*
  - *elle ne devra pas avoir pris de mesures pour contraindre d'autres entreprises à participer à l'infraction ;*
  - *elle ne devra pas avoir averti les autres membres du cartel de la procédure de clémence ».*